

Portant limitation de vitesse sur :
• **RD 40** du **PR 3+0335** au **PR 3+0739** dans les deux sens de circulation (**VALAMBRAY**) situées hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2022

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de MOULT-CHICHEBOVILLE (C.O.B.) en date du 22 mai 2021

VU l'avis favorable du maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 31 janvier 2022

VU l'avis favorable du maire de la commune de VALAMBRAY en date du 26 mai 2021

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **RD 40** du **PR 3+0335** au **PR 3+0739** dans les deux sens de circulation (**VALAMBRAY**) situées hors agglomération (Valmeray).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados.

Fait à CAEN, le 08 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes


Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE,
- le Maire de la commune de VALAMBRAY,
- le département du Calvados - le système d'information routier.

ANNEXES :

- le plan de localisation.

LE PLAN DE LOCALISATION

